

ARRETE COMMUNAUTAIRE

**DU GRAND NARBONNE,
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**NOMENCLATURE ETAT : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – AUTRES
ACTES REGLEMENTAIRES**

**OBJET : Refus d'exercice des pouvoirs de police spéciale visés au I.-A de l'article
L5211-9-2 du CGCT**

Le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

VU l'arrêté préfectoral N°MACIT-INTERCO-2021-180 du 29 juin 2021 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération »,

VU la délibération N°C2023_191 du Conseil Communautaire du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » en date du 20 octobre 2023 relative à l'élection du Président du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération »,

VU l'arrêté N°A2021_01 en date du 21 janvier 2021 du Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération portant refus d'exercice des six pouvoirs de police administrative spéciale visés au I.A de l'article L5211-9-2 du CGCT,

VU l'arrêté N°20230739 du Maire de Narbonne en date du 20 novembre 2023, reçu le 22 à l'Hôtel d'Agglomération, portant opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale visés au I. A de l'article L5211-9-2 du CGCT au Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération en matière :

- d'assainissement,
- de collecte des déchets ménagers,
- de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- de voirie
- de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis
- d'habitat

VU les notifications d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale visés au I. A de l'article L5211-9-2 du CGCT au Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération en matière :

- d'assainissement,
- de collecte des déchets ménagers,
- de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- de police de la circulation et du stationnement
- de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis
- d'habitat

reçues des Maires de BIZANET (arrêté du 14/11/2023 reçu le 14/11), de Coursan (arrêté du 05/12/2023 reçu le 11/12), de Fleury d'Aude (arrêté du 14/11/2023 reçu le 16/11), de Ginestas (arrêté du 29/01/2024 reçu le 29/01), de Gruissan (arrêté du 17/11/2023 reçu le 04/12), de La Palme (arrêté du 20/12/2023 reçu le 21/12), de Mailhac (arrêté du 01/02/2024 reçu le 01/02), de Mirepeisset (arrêté du 02/02/2024 reçu le 02/02), de Ouveillan (arrêté du 12/01/2024 reçu le 12/01), de Peyriac de Mer (arrêté du 22/01/2024 reçu le 24/01), de Port La Nouvelle (arrêté du 31/10/2023 reçu le 28/12), de Raissac d'Aude (arrêté du 18/01/2024 reçu le 18/01), de Saint Marcel sur Aude (arrêté du 29/01/2024 reçu le 29/12), de Saint Nazaire d'Aude (arrêté du 20/11/2023 reçu le 29/12), de Sallèles d'Aude (décision du 29/01/2024 reçue le 31/01), de Sigean (arrêté du 05/12/2023 reçu le 19/12), de Ventenac en Minervois (arrêté du 21/11/2023 reçu le 21/11), de Vinassan (arrêté du 22/01/2024 reçu le 23/01)

VU la notification d'opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale visés au I.A de l'article L5211-9-2 du CGCT au Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération en matière :

- de collecte des déchets ménagers,
- de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- de police de la circulation et du stationnement
- de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis
- d'habitat

du Maire d'Armissan (arrêté du 19/01/2024 reçu le 26/01)

VU la notification d'opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale visés au I.A de l'article L5211-9-2 du CGCT au Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération en matière :

- d'assainissement,
- de collecte des déchets ménagers,
- de police de la circulation et du stationnement,
- de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis
- et d'habitat ,

du Maire de Bize-Minervois (arrêté du 07/12/2023 reçu le 11/12)

N°A2024_22 (3)

VU les notifications d'opposition au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale visés au I.A de l'article L5211-9-2 du CGCT au Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération en matière :

- de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- de police de la circulation et du stationnement,
- de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis
- et d'habitat ,

des Maires de Montredon-des-Corbières (arrêté du 18/01/2024 reçu le 23/01), de Pouzols-Minervoises (arrêté du 13/11/2023 reçu le 26/12),

CONSIDERANT en premier lieu que les Maires des communes membres du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération ont la possibilité, dans un délai de six mois suivant la date d'élection du Président de cet établissement dont le prédécesseur n'exerçait aucun des pouvoirs de police spéciale visés au I.A de l'article L5211-9-2 susvisé, de s'opposer dans chacun des domaines concernés au transfert desdits pouvoirs de police au président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, soit jusqu'au 20 avril 2024, date limite de réception de la notification d'opposition , en application de l'alinéa 3 du III de l'article L5211-9-2,

CONSIDERANT en deuxième lieu que les Maires des communes membres du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération n'ont pas à se prononcer sur le transfert des pouvoirs de police de la publicité au Président de cet établissement dans la mesure où lesdites communes n'ont pas transféré à ce jour les compétences « Plan local d'urbanisme » ni « Règlement local de publicité »,

CONSIDERANT en troisième lieu que dès lors que plusieurs Maires se sont opposés au transfert des pouvoirs de police spéciale précités dans le délai susvisé et selon les modalités ci-dessus analysées, **le Président peut renoncer**, dans chacun des domaines mentionnés au I.A de l'article L5211-9-2 (hors Habitat), à ce que les pouvoirs de police spéciale des Maires des communes membres lui soient transférés de plein droit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les Maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, soit **jusqu'au 20 mai 2024**,

CONSIDERANT que s'agissant plus particulièrement des pouvoirs de police spéciale mentionnés au I.A de l'article L5211-9-2 en matière d'habitat, le droit de renonciation du Président au transfert desdits pouvoirs est subordonné à la condition de l'opposition au transfert de la moitié au moins des Maires des communes membres **ou** des Maires représentant au moins la moitié de la population du territoire communautaire (conditions alternatives) ; qu'en l'espèce, la condition doit être considérée comme remplie,

CONSIDERANT que ladite renonciation vaut alors pour l'ensemble du territoire communautaire, et pour la durée du mandat communautaire en cours, à l'exception du cas particulier des pouvoirs de police spéciale mentionnés au I.A de l'article L5211-9-2 en matière d'habitat, sous réserve de l'application des dispositions du III bis de l'article L5211-9-2,

CONSIDERANT qu'au regard des textes et des notifications d'opposition ci-dessus analysés, le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération est dans le délai d'exercice de son droit à renonciation,

CONSIDERANT la difficulté pour le Président d'une Communauté d'Agglomération d'être titulaire de pouvoirs de police spéciale partiels et donc complexes à manier dans les matières visées au I.A de l'article L5211-9-2,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L5211-9-2, III du CGCT, le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale des Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération, visés au IA du même texte en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis et d'habitat.

ARTICLE 2 : En application des dispositions conjuguées de l'article L5211-9-2, III du CGCT et de l'article 19 de l'ordonnance N°2020-1144 du 16 septembre 2020, les pouvoirs de police spéciale des Maires des Communes membres du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, visés au IA de l'article L5211-9-2, III du CGCT, ne seront pas transférés au Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération à compter du 20 mai 2024.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet, notifié à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération et dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne.

Fait à Narbonne, le 17 avril 2024

Arrêté certifié exécutoire
Compte tenu de sa transmission
en Sous-Préfecture
le : |PREF|
et de sa publication le : |PUB|

Bertrand MALQUIER



Maire de Narbonne



Président du Grand Narbonne,
Communauté d'Agglomération